

DECISION DCC 07- 100

Date : 22 Août 2007
Requérant: BANGUINA Moumouni

Contrôle de conformité
Décisions administratives
Sanction disciplinaire
Droit à la défense
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 17 novembre 2005 sous le numéro 4220/215/REC, par laquelle le matelot de 1^{ère} classe Moumouni BANGUINA matricule 26259 saisit la Haute Juridiction au sujet de sa radiation de l'effectif des forces navales ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Incorporé dans l'effectif des forces navales depuis le 30 novembre 1999, je suis étonné de recevoir après le retour de mon congé le 24 octobre 2005 la radiation ci-jointe.

Les lois, les décrets et la proclamation cités dans ladite décision, ne favorisent pas la radiation sans passer par les conseils de discipline.

... Je n'ai jamais subi une sanction pour me conduire aux conseils de discipline. Ma désertion est intervenue à cause d'un rodéo au cours duquel j'ai eu une blessure très profonde à ma main gauche. J'ai repris le service et mon salaire a été coupé pendant huit (8) mois, c'est à dire du mois d'octobre 2004 au mois d'avril 2005. Mon salaire a été régularisé en mai 2005 sans rappel...

Des matelots de 2^e classe et de 1^{ère} classe ont fait un long moment en prison civile pour motif indécatesse mais ils ne sont jamais radiés ; d'autres ont quitté volontairement les forces navales depuis l'an 2002 et leurs radiations sont apparues le 24 octobre 2005. » ; qu'il demande à la Cour de l'«aider pour sa réinsertion dans l'effectif des forces navales » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale affirme : « ... Incorporé dans les Forces Armées Béninoises le 30 novembre 1999, le matelot de 1^{ère} classe BANGUINA Moumouni a été affecté au Groupement de protection des Forces navales.

Dans cette unité, il a été diversement apprécié par ses chefs hiérarchiques à partir de 2001 jusqu'en 2005 de la manière suivante :

- 2001 bon élément ;
- 2002 élément travailleur, discipliné à encourager ;
- 2003 élément travailleur, mais peu discipliné ;
- 2004 déserteur patenté, matelot récidiviste et têtue.

Il est à remarquer, même dans ses comportements, qu'il n'est pas disposé à faire la carrière militaire.

- 2005 élément peu discipliné, doit se reprendre pour améliorer sa manière de servir.

Le 06 octobre 2003, le recourant a déserté son unité. Après un avis de recherches lancé dans toutes les unités des Forces Armées Béninoises, il a été découvert et conduit dans son unité par la brigade spéciale de Gendarmerie du Port de Cotonou.

En effet, au cours de sa désertion, il se rendait régulièrement à l'intérieur du port autonome de Cotonou, en tenue militaire pour voler et escroquer les usagers...

Pour sanctionner ce comportement insolite et indécent contraire au règlement de discipline générale, le commandant des Forces navales, par le rapport n° 005/COFN/DRH/BOAS/S2/SC du 05 janvier 2004, lui a infligé une punition de vingt cinq (25) jours d'arrêt de rigueur avec demande d'augmentation par la hiérarchie supérieure ...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Défense nationale, au regard de la gravité de la faute l'a portée à soixante (60) jours d'arrêt de rigueur et par la Décision n° 1319/MDN/DC/SG/DRH/SAAJ/SP-C du 28 septembre 2005, il a été radié du contrôle des effectifs des Forces Navales pour compter du 1^{er} juillet 2005, après cinq (05) ans sept (07) mois de service effectif, pour mauvaises manières de servir et désertion en se fondant sur les dispositions de l'article 91 de la loi n°

81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises qui dispose :

"Les hommes du rang souscrivent des contrats de cinq (05) ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt (20) ans.

Toutefois, les contrats des hommes de rang peuvent être sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises résiliés à tout moment par le Ministre de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière habituelle de servir, indiscipline, éthyisme, mauvaises mœurs, raisons de santé" ...

Pour le cas d'espèce, le recourant après sa conduite dans son unité par la brigade de gendarmerie du Port, avait exercé son droit de s'expliquer par un compte rendu à ses chefs hiérarchiques sur les raisons de sa désertion le 11 janvier 2005 qu'il a certifié avant que l'administration militaire ne lui inflige une punition. Ce compte rendu constitue un moyen de défense.

Dans son compte rendu, il n'y avait pas été remarqué un cas de force majeure pouvant justifier sa désertion... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... c) Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que par Décision n° 1319/MDN/DC/SG/DRH/SAAJ/SP-C du 28 septembre 2005, « le matelot de 1^{ère} classe Moumouni BANGUINA matricule 26259 est radié du contrôle des effectifs des Forces Navales pour mauvaise manière de servir et désertion », après cinq (05) ans sept (07) mois de service effectif ; que préalablement à cette radiation, l'intéressé a produit un compte-rendu dans lequel il a présenté ses moyens de défense ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée au matelot de 1^{ère} classe Moumouni BANGUINA, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-